

## Votre assurance salaire

### Personnel enseignant

---

---

Le régime d'assurance salaire protège votre revenu si vous devez cesser de travailler par suite d'une invalidité prolongée causée par une maladie ou par un accident.

#### **Participation**

Votre participation à ce régime débute à la date où vous obtenez un poste régulier.

#### **Protection**

##### **Indemnité à court terme**

Si vous devenez totalement incapable de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, vous continuez à recevoir votre traitement régulier durant les six premiers mois de votre invalidité.

##### **Indemnité à long terme**

Si l'invalidité se poursuit au-delà de six mois, vous recevez des prestations égales à 75 % du traitement régulier qui vous est applicable à l'échéance des six premiers mois. Ces prestations sont payables par l'assureur jusqu'à la fin de votre invalidité ou, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin qui suit ou coïncide avec votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance

Toutefois, après les 24 premiers mois d'une même période d'invalidité, pour maintenir votre droit à des prestations, votre invalidité doit vous empêcher de remplir toute fonction pour laquelle vous êtes raisonnablement qualifié.

Les prestations payables par l'assureur sont réduites, le cas échéant, du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Elles sont indexées au coût de la vie le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'à un maximum de 3 % par année. Pour avoir droit à cette indexation, il faut que des prestations vous aient été versées pendant douze mois complets au cours d'une même invalidité.

Pendant toute la durée de votre invalidité à long terme, vous êtes exonéré du paiement de la prime d'assurance vie, d'assurance de soins médicaux et soins dentaires et des cotisations au régime de retraite.

### **Prime**

La prime est assumée entièrement par l'Université.

**Toutefois, lors d'un congé sans traitement**, cette assurance est facultative et peut être maintenue en vigueur si vous en assumez la totalité des coûts.

### **Exclusions**

Le régime ne s'applique pas dans le cas d'une invalidité résultant :

- de la participation à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels ;
  - du service comme membre actif à des forces armées ;
  - d'une mutilation volontaire ;
  - d'alcoolisme ou de toxicomanie, sauf pendant une période de traitement ou de soins médicaux en vue de la réadaptation.
-